Cart FRC 734

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONCERNANT

LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Du Mardi 6 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagemens de l'Etat:

CONSIDÉRANT que le premier objet qui doit occuper l'Assemblée, est de rassurer les Peuples sur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les Créanciers de l'Etat sur la fidélité avec laquelle tous les engagemens seront désormais remplis, & que ces deux avantages résulteront nécessairement

M. W 1455

du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions sur les dépenses, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenses fixes;

Ayant en conséquence pris la détermination positive d'opérer dès-à-présent, d'ici au premier Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions suivantes sur les dépenses, montantes à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres.

SAVOIR:

Sur la dépense du Département de la Guerre.	20,000,000 liv.
Sur celui des Affaires étrangères.	1,000,000
Sur la Maison du Roi & des Princes ses frères.	8,000,000
Sur les Pensions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788.	6,000,000
La dépense entière des Haras.	814,000
TOTAL	35,814,000

Ayant de plus déterminé la cessation du paie-

ment de deux millions cinq cent mille livres par an, qui devoient être versés encore pendant plusieurs années dans la caisse du Clergé, pour aider à ses remboursemens ;

Considérant en outre que les contributions établies à l'avenir sur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter à la décharge du Trésor public, au moins quinze millions de dépenses ordinaires, détaillées dans le compte du Premier Ministre des Finances, sans rien ajouter à la contribution des Peuples ;

Considérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-dessus, & les premières extinctions des rentes viagères, plusieurs autres objets d'économie lui ont été présentés dans les différens discours du Premier Ministre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, ainsi que dans le Rapport du Comité des Finances, & que le résultat des opérations auxquelles elle va se livrer en conséquence, achevera incessamment de faire disparoître entièrement tout déficit, & d'abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces dispositions, l'Assemblée Nationale prend l'engagement solemnel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits, & qu'elle se propose de supprimer, par les contributions qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenses;

Considérant enfin que les besoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des dispositions particulières, que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel; que plusieurs Citoyens ont déjà manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequelle elle se trouve; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique:

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrète ce qui suit:

Article premier.

Il sera demandé à tous les Habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause & par quelque motif que ce soit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, est fixée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur; & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III.

Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribu-

tion conforme aux proportions ci-deſſus indiquées; l'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la Nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante :

Je déclare avec vérité, que telle ſomme..... dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ou bien, ſi cela eſt,

Je déclare, &c..... que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

IV.

Ces déclarations ſe feront devant les Municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou devant tels délégués nommés par ces Municipalités.

V.

Les Marchands & autres Citoyens, qui dans quelques Villes payent leur capitation en commun & ſont impoſés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur con-

tribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

VI.

Les personnes absentes du Royaume enverront directement leur déclaration aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telles personnes qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII.

Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1er. Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seroient en retard.

VIII

Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

IX.

Chaque Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra les noms des contribuans, & la

ſomme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X.

En conformité de ce regiſtre, il ſera dreſſé un rôle des diverſes ſommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle ſera remis aux mêmes Prépoſés qui ſont chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitation pour en faire le recouvrement ſans frais; & les deniers qui en proviendront ſeront remis aux Receveurs des Impoſitions ou aux Tréſoriers des Provinces, qui les remettront ſans délai & ſans frais de perception au Tréſor public.

X I.

Le tiers de cette contribution totale ſera payé d'ici au 1er. Avril 1790; le ſecond, du 1er. Avril 1790 au 1er. Avril 1791; le troiſième, du 1er. Avril 1791 au 1er Avril 1792.

X I I.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant en un ſeul paiement, ſeront libres de le faire; & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

Tous ceux dont le revenu n'eſt que de quatre

cents livres, enſemble les Hopitaux & les Hoſpices, ne ſeront aſſujettis à aucune proportion; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

XIV.

Les Ouvriers & Journaliers ſans propriété ne ſeront obligés à aucune contribution, mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun citoyen; & ceux déclarés exempts par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des contribuans pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

XV.

Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à ſon greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe, & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'Etat, il ſera pro-

cédé successivement, & selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent Décret.

XVII.

Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration pour jouir après lui de ses droits. Si cette personne, ainsi que le contribuant, sont décédés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement.

XVIII.

Chaque Municipalité sera tenue d'informer les Administrations de sa Province, de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret, & ces Administrations en rendront compte à un Comité composé du Ministre des Finances & des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainsi que des avances dont il sera parlé dans l'article suivant.

XIX.

L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi du soin de prendre avec la Caisse d'Escompte, ou avec des Compagnies de finance, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'Assemblée Nationale approuve que le Premier Ministre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'Escompte en une Banque Nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

XXI.

L'Assemblée Nationale invite les Particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris cinquante-cinq livres le marc en récépissés à six mois de date sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

599

XXII.

L'Assemblée Nationale autorise le Trésor public à recevoir dans l'Emprunt national l'argenterie au titre de Paris à cinquante-huit livres le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé, MOUNIER, *Président*; DÉMEUNIER, le Vicomte de MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Evêque DE NANCY, BUREAUX DE PUSI, FAYDEL, *Sécretaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.